

Article 15

Les secrétaires généraux représentent l'Office. Ils :

— préparent le projet de budget de chaque section et le présentent à leur Conseil de section puis au Conseil d'administration;

— élaborent les programmes qui découlent des orientations déterminées par le Conseil d'administration;

— préparent les sessions du Conseil d'administration ainsi que celles du Conseil de section auquel ils sont rattachés;

— présentent tout rapport au Conseil d'administration ou au Conseil de section, selon le cas;

— pourvoient à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ainsi que celles du Conseil de section auquel ils sont rattachés;

— veillent à la bonne gestion du budget;

— assument la gestion du personnel de leur section respective en application de la législation en vigueur sur leur territoire;

— préparent l'ordre du jour de toute réunion du Conseil d'administration et du Conseil de section ainsi que tout relevé des décisions découlant de telle réunion;

— s'acquittent de tout mandat confié par le Conseil d'administration ou le Conseil de section;

— s'assurent du bon fonctionnement de leur section.

TITRE VIII**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES****Article 16**

Chaque année, l'Office désigne un vérificateur externe commun chargé de contrôler l'utilisation des crédits de chacune des sections et d'en rendre compte au Conseil d'administration après avoir préalablement présenté un rapport à chacun des conseils de section.

Article 17

Les deux gouvernements peuvent apporter à la présente entente toute modification dont ils prendraient l'initiative ou qui leur serait proposée par le Conseil d'administration.

Article 18

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente entente, qui prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la seconde notification.

Article 19

La présente entente remplace le Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse signé le 23 mai 2003, qui avait remplacé le protocole adopté le 9 février 1968.

Fait à Québec, le 8 décembre 2011, en deux exemplaires originaux en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Ministre des Relations
internationales et
ministre responsable
de la Francophonie,*
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

*Secrétaire d'État chargée
de la Jeunesse et
de la Vie associative,*
JEANNETTE BOUGRAB

60221

Gouvernement du Québec

Décret 924-2013, 11 septembre 2013

Loi sur l'Ordre national du Québec
(chapitre O-7.01)

Ordre national du Québec

— **Insignes**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les insignes qui peuvent être conférés à une personne nommée grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec, prescrire la forme de ces insignes et déterminer la procédure de leur attribution et de leur remise;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec

Loi sur l'Ordre national du Québec
(chapitre O-7.01, a. 21)

1. Le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01, r. 1) est modifié à l'article 3 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «en or de 18k» par «en argent sterling plaqué or»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «en or» par «en argent sterling plaqué or»;

3^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «Chez les hommes, cet» par «Cet»;

4^o par l'abrogation du dernier alinéa.

2. Les articles 5, 7, 9, 11 et 13 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du membre de phrase «en or 18k» par «en argent sterling plaqué or».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du titre de la section IV, des mots «et transitoires».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, au début de la section IV, de l'article suivant :

«**21.2.** Les dames à qui un insigne fixé à une boucle a été remis peuvent, à leur choix, continuer de le porter au côté gauche du corsage ou le faire suspendre à un ruban et le porter en sautoir.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60258

Gouvernement du Québec

Décret 936-2013, 11 septembre 2013

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE les articles 7 et 8 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoient notamment que le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer des cas où, sur demande, le paiement des semaines de prestations de maternité peut se terminer après l'expiration de la période de 18 semaines suivant celle de l'accouchement ou de l'interruption de grossesse, le cas échéant;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion peut, par règlement, prévoir les circonstances dans lesquelles la période de prestations peut être prolongée ou prendre fin;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 5 avril 2013, adopté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce règlement, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 8 mai 2013 avec